

INTRODUCTION : les LIMITES du SECRET PARTAGE

Même si l'expression de "secret partagé" a fait florès, elle doit être comprise dans des limites juridiquement acceptables, car la révélation faite à une personne même tenue, elle aussi, au secret professionnel demeure une révélation.

Le principe des vases communicants n'est en effet pas applicable au secret professionnel. L'expression est empruntée à Pierre CAMART, Journ. trib., 1949, p. 61, sous la rubrique "Correspondances".

Dans le respect du secret professionnel, ce qui importe, c'est essentiellement la non-divulgateion de l'information confidentielle notamment vis-à-vis d'autres médecins qui ne sont pas appelés en consultation ou invités à participer aux soins à donner au malade (Gand, 12 avril 1965, Pas., 1965, II, p. 181).

Adopter une attitude inverse conduirait à terme à admettre l'existence de véritables secrets de polichinelle qui circuleraient entre les personnes soumises à l'article 458 du Code pénal.

Il est clair que la révélation du secret par le médecin à un confrère, à une infirmière ou à toute autre personne tenue par le secret professionnel n'est pas punissable si elle réunit les deux conditions suivantes: être faite dans l'intérêt du malade et à une personne appelée à s'occuper de lui en concourant directement ou indirectement aux soins (Marcel HÉDER-GILBERT, Manuel de déontologie médicale, Imprimerie médicale et scientifique, Bruxelles, 1928, p. 80).

La pratique montre malheureusement combien cette règle est souvent méconnue, en particulier dans les cliniques ou dans les hôpitaux où, sans nécessité et souvent sans utilité pour le malade, son secret se trouve partagé à son insu par des médecins et des infirmières qui ne le traitent pas, qui ne lui donnent aucun soin, qui ne s'occupent de son cas ni de loin ni de près, mais à qui le secret a été communiqué par le médecin traitant ou par l'infirmière qui le soigne à l'occasion d'une conversation dans un couloir ou autour de la table commune.

Certes, les directeurs d'établissement de soins de santé, le personnel administratif de ceux-ci et toutes les autres personnes qui, en raison de leur activité professionnelle dans ces établissements, doivent nécessairement avoir connaissance de documents et renseignements couverts par le secret professionnel, sont également tenus par ce secret.

LES PRINCIPES : LE CODE PENAL BELGE

Article 458

Modifié par l'art. 10 de la L. du 30 juin 1996 (M.B., 16 juillet 1996, Errat., M.B., 23 juillet 1996) et par l'art. 2 de la L. du 26 juin 2000 (M.B., 29 juillet 2000), en vigueur le 1^{er} janvier 2002 (art. 9).

Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice [ou devant une commission d'enquête parlementaire] et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent [euros] à cinq cents [euros].

Article 458bis

Inséré par l'art. 33 de la L. du 28 novembre 2000

Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue (attentat à la pudeur et viol) aux [articles 372 à 377](#), (coups et blessures) [392 à 394](#), [396 à 405ter](#), [409](#), (atteintes aux mineurs et incapables) [423](#), [425](#) et [426](#), qui a été commise sur un mineur, peut, sans préjudice des obligations que lui impose (de porter secours et assistance) l' [article 422bis](#), en informer le procureur du Roi, à condition qu'elle ait examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci, qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique de l'intéressé et qu'elle ne soit pas en mesure, elle-même ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.

Le Code de déontologie médicale, élaboré par le Conseil national de l'Ordre des médecins, en application de l'article 15 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins, et mis à jour en 1995, contient deux articles qui précisent l'obligation au secret professionnel :

Article 56: "Le secret professionnel du médecin comprend aussi bien ce que le patient lui a dit ou confié que tout ce que le médecin pourra connaître ou découvrir à la suite d'exams ou d'investigations auxquels il procède ou fait procéder".

Article 57 : "Le secret professionnel s'étend à tout ce que le médecin a vu, connu, appris, constaté, découvert ou surpris dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession". Cette dernière disposition est plus large que le 'texte pénal puisqu'elle vise non seulement les faits connus par le médecin en raison de l'exercice de la profession, mais également tous ceux venus à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de sa profession. Cette extension aux faits connus "à l'occasion" de l'exercice de la profession est contredite par la jurisprudence de la Cour de cassation qui considère que les personnes tenues au secret professionnel ne peuvent refuser de déposer en justice relativement à un fait dénué de, tout caractère secret, même s'il est venu à leur connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession

(voy. notamment Cass. 23 juin 1958, Pas., 1958, I, p. 1180; voy. infra, n° 239).

LES PRINCIPES en DOCTRINE : l'AVIS de Mr le PROCUREUR GENERAL de BRUXELLES

L'objectif de l'obligation du secret professionnel ne se limite pas à la protection des personnes directement concernées, mais tend également à protéger la confiance que le citoyen doit nécessairement avoir envers certaines professions.

Cette valeur est considérée comme supérieure à la répression des crimes et délits : il est admis qu'un criminel a le droit d'être soigné par un médecin sans crainte d'être dénoncé par celui-ci

Le secret est fondé sur la préservation d'intérêts généraux, lesquels dépassent les intérêts individuels sauf le cas très exceptionnel de l'état de nécessité.

Le mobile de l'auteur d'une violation du secret professionnel – par exemple, la conviction d'agir pour le bien d'une personne – est sans incidence sur l'existence de l'infraction.

L'obligation du secret couvre également tout ce que le professionnel aurait appris dans le cadre ou à l'occasion de l'accomplissement de sa mission (situation judiciaire, administrative, professionnelle, familiale du justiciable ; informations relatives à son entourage, son état de santé, son mode de vie, sa vie affective et sexuelle...)

Le secret s'étend aussi à tous les documents portant sur des questions couvertes par lui
C'est ainsi que le dossier relatif à la personne concernée et la correspondance échangée entre cette dernière et son confident sont protégés.

* * *

La DENONCIATION

Il n'est pas question ici des signalements nécessaires en cas de péril grave.
D'une manière à peu près générale, la doctrine estime aujourd'hui que le médecin doit se refuser à dénoncer les crimes ou les délits dont son patient serait le responsable ou le complice.

* * *

La DETENTION de DONNEES PAR LE PRATICIEN ET LA NON COMMUNICATION AU SUJET.

Il n'est retenu cette problématique ici.

Nombreux sont les auteurs, la plupart médecins, qui estiment, encore aujourd'hui, que le secret professionnel est opposable au malade.
Cette thèse a été rejetée par de nombreuses décisions de jurisprudence
(voy. notamment Bruxelles, 19 mai 1998, R.G.A.R., 2000, n° 13.317; la cour y déclare catégoriquement que le secret médical ne peut être invoqué à l'égard du patient lui-même).

La loi permet le droit d'accès à son dossier médical.

* * *

les TERMES

Il y a le détenteur du secret celui qui se pose la question de partager
les co détenteurs ceux à qui on pourrait dévoiler en tout ou en partie le secret
et le sujet du secret étant la personne objet du secret.

QUESTION

Comment définissons nous les acteurs du partage du secret professionnel ?

* * *

la DEFINITION DU SECRET PROFESSIONNEL

On considère qu'il y a secret professionnel :

- lorsque la personne dépositaire du secret est un confident nécessaire, c'est-à-dire qu'elle a été consultée par nécessité ;
- et lorsque le secret a été confié dans l'exercice et en raison de l'état (ex. : mandat du membre du conseil de l'aide sociale) ou de sa profession (ex.: travailleur social)¹.

QUESTION

Comment définissons-nous le secret partagé ?

Un constat préalable ou une question ?

Le secret partagé est de pratique courante et n'est pas codifié.

QUESTION n'est-il pas pratiqué dans des conditions inacceptables.

L'INTERET du SUJET

QUESTION

Il faut se poser la question le partage est - il fait dans l'intérêt du sujet ?

la QUALITE PROFESSIONNELLE DU DETENTEUR DU SECRET

Les détenteurs qui sont soumis à un Ordre professionnel ont un contrôle de par leur Ordre professionnel et une déontologie propre définie par l'Ordre. Les choses sont ainsi claires et les sujets du secret ont des garanties .

Les personnes qui travaillent dans une pratique non soumises à un Ordre peuvent être tenu à une déontologie par leur association professionnelle et par une déontologie personnelle. Cela doit faire l'objet d'une publicité préalable à tout partage et d'un écrit contenant les principes de déontologie .

QUESTION Quelles sont les personnes qui dans ma pratique ont la qualité pour pouvoir être en partage du secret ?

QUESTION Le partage peut -il se faire avec des praticiens d'autres professions ?

La réponse est très restrictive à cause du langage et des connaissances techniques propres à chaque profession.

le SILENCE ET LA DISCRETION PAR RAPPORT AU SUJET.

Le détenteur du secret est le sujet.

Le principe est la confiance absolue que doit avoir le sujet que son secret n'est connu que de son praticien. Il s'agit d'un principe de fonctionnement de la profession du détenteur et du respect de la personne du sujet.

QUESTION la question est de savoir si en, son principe dans le cadre d'un partage il faut que le patient soit tenu informé.

En ce cas se posent une multitude de questions et de problèmes qui ne peuvent être analysés ici
Le silence est souvent conseillé.

QUESTION

Le débat n'est-il pas aussi : le secret partagé et le silence partagé.